

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL485

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , pour l'État et ses établissements publics »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 15 prévoit une réforme de la domanialité publique applicable à l'ensemble des personnes publiques, cet amendement (complété par un autre amendement après l'alinéa 4) vise à permettre une différenciation des futures règles, en distinguant le domaine de l'État et le domaine des collectivités territoriales.

Ainsi, qu'il s'agisse des modalités d'occupation du domaine public ou de la question de la publicité et de la mise en concurrence préalables à l'attribution d'une autorisation d'occupation (1° de l'article 15) ou à un transfert de propriété réalisé par un personne publique (2° de l'article 15), il importe que l'ordonnance puisse tenir compte de la spécificité et de la diversité des collectivités territoriales et de leurs groupements.